

Notes sur l'évolution du droit de pêche

Autor(en): **Combe, S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **68 (1960)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-52044>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Notes sur l'évolution du droit de pêche

La récolte des documents concernant la pêche enrichira nos connaissances sur le sujet, mais je doute qu'elle apporte de grandes surprises ou révélations, tout au moins en ce qui concerne le côté juridique. Pour le côté technique, il en va autrement, car les textes latins ou allemands transcrivent les termes de métier dans leur forme vulgaire, c'est-à-dire en patois, et l'on peut être un parfait étudite en matière de glossaire et ignorer néanmoins le jargon professionnel des pêcheurs. Pour arriver à déceler le sens de nombreuses expressions, il faudrait être à la fois expert dans l'halieutique et dans l'idiomatique. Les conquêtes dans ce domaine ne seraient appréciées que de rares spécialistes.

Du point de vue juridique, la question du droit de pêche, qui englobe le droit de pêcher et de faire pêcher par autrui, n'offre pas grand mystère : d'innombrables actes de transfert mentionnent comme faisant partie du fief tous les droits attachés aux eaux et cours d'eau, à savoir : moulins, raisses, foulons, battoirs et la pêche. Il est d'autant plus facile de connaître la façon dont le propriétaire de fief tirait parti de ces droits, qu'ils ont subsisté plusieurs siècles après la période féodale. Si l'on remonte le cours du temps en feuilletant les archives, on trouve alors les mêmes situations au cours des âges, mais à l'aide de documents qui vont en se raréfiant et en perdant de leur substance. On peut néanmoins penser que la situation n'a pas beaucoup varié. On comprend aisément que plus les actes sont anciens, plus ils sont rares, néanmoins on ne peut s'empêcher de croire que les pertes et destructions ne sont pas seules en cause, et qu'en fait ils étaient moins nombreux dès le début. La cause serait la conclusion de contrats verbaux, chose possible entre gens qui vivent en contact permanent et en état de mutuelle dépendance. Il est en effet curieux que les actes soient de plus en plus succincts au fur et à mesure qu'on remonte dans le temps. Cette remarque vaut également dans d'autres domaines, et je ne citerai que celui des forêts, car c'est celui que je connais le mieux. Citons par exemple l'acte

de 817 par lequel Louis le Débonnaire donne le droit de pêche sur la Thièle aux pêcheurs de Bürglen et qui tient en deux lignes, à savoir : « Ludovicus imperator dedit piscatorium in insolano fulmine quod dicitur Tela in vico Burgulione, Sancte marie, anno domini DCCCXVII »¹.

Dans les vieux actes, on remarque que les acteurs et les témoins tiennent une place prépondérante dans le texte, tandis que l'objet est traité de façon très sommaire. Sans doute jugeons-nous d'après notre époque où tout est si bien précisé par le cadastre et les règles administratives, mais il ne faut pas oublier qu'autrefois le serment et la consultation des témoins et prud'hommes étaient des modes de preuve fréquemment utilisés.

Cela me paraît valable partout et principalement dans les pays de droit coutumier.

Donc la pêche faisait partie intégrante de la propriété et son exercice était dévolu à des fermiers qui s'acquittaient d'une redevance, laquelle devait être primitivement en nature et comportait souvent des charges accessoires (telles que l'obligation de transporter le seigneur en bateau, sur les lacs) et des avantages sous forme d'exemptions diverses.

* * *

Ouvrons ici une parenthèse en faveur du droit de pêche qui n'était pas basé sur la possession du sol même, mais constituait un droit régalien. Nous en possédons un exemple rare, mais caractéristique avec les Montfaucon à Orbe. En 1382, Philippe de France, dit le Hardi, époux de Marguerite la jeune, fille et héritière présomptive de Louis de Chalon, requiert au nom de son beau-père, Jean-Philippe de Montbéliard, de lui spécifier les fiefs qu'il tenait du comte Etienne, sire de Montfaucon, son père, sous la mouvance du comté de Bourgogne. En conséquence, le 17 mai, même année (1382) Jean-Philippe reconnut tenir du comte palatin de Bourgogne le châtel et la ville d'Orbe, avec ses faubourgs et le village de Boscéaz, le cours de la rivière de l'Orbe

¹ *Cartulaire du Chapitre de N.-D. de Lausanne* (Ed. Ch. Roth), *M.D.R.*, III/3, p. 6.

avec les poissines et moulins établis sur cette rivière, etc...¹ L'exercice de ces droits avait déjà provoqué au XIII^e siècle des démêlés avec ceux qui occupaient la ville d'Yverdon. Nous sommes ici en présence d'une régale typique.

On entend parler de grandes rivières où la pêche était propriété commune, mais où le seigneur percevait néanmoins un droit sur la pêche : cela paraît vraisemblable, mais nous n'en avons pas trouvé d'exemple dans le canton, où le plus large cours d'eau (le Bas-Rhône) était affermé par les soins du château de Chillon.

Sur les lacs où le droit de pêche est moins lié à la propriété du sol, on s'attendrait à trouver des exemples à l'appui des affirmations de Th. von Liebenau², lorsqu'il dit qu'il a existé de bonne heure une limite entre les eaux privées, attenant aux biens-fonds, et les eaux du large qui sont domaine public. La limite était nécessairement incertaine et on cite comme exemple : la distance à laquelle on peut lancer une hache. Pour les petits lacs (Morat, Joux) nous savons qu'ils dépendaient du fief, au même titre qu'un pré ou un bois ; pour le lac de Neuchâtel, nous voyons que la chartreuse de La Lance possédait le droit de pêche jusqu'au tiers du lac, c'est-à-dire en face du domaine, mais jusqu'au tiers de la largeur³. On ignore s'il y avait un tiers « public » avant de rencontrer le tiers de la rive opposée, par contre on constate que ce droit donnait lieu à d'incessantes difficultés avec Neuchâtel.

Pour le Léman, les villes riveraines bénéficiaient de droits de pêche concédés par les franchises. La pêche y étant, du côté vaudois, de caractère plutôt littoral, il n'y a pas lieu d'imaginer une zone publique dotée d'un statut spécial. Nous n'en connaissons aucun indice, toutefois il existait sous le nom de « quête du lac » un droit de prise qui fait songer à l'exercice d'une régale. Cette quête consistait à faire prélever par les officiers du seigneur le produit d'un « trait » sur chaque bateau. Il s'agissait de la pêche au grand filet, ou filet à sac, qui enferme le poisson entre ses bras et le retient dans les mailles de la partie centrale (le sac). Le filet ne reste donc jamais immergé et chaque mise à l'eau s'appelle

¹ F. DE GINGINS-LA SARRA, *Recherches sur les acquisitions des sires de Montfaucon...*, dans *M.D.R.*, I/14, p. 147.

² *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*, Berne 1897.

³ *Ibidem*.

« un trait ». Cette quête du lac figure très fréquemment dans les actes, mais rien ne vient étayer l'idée qu'elle s'exerçait dans des eaux considérées comme publiques.

* * *

Les meilleures sources viennent non des seigneuries, mais des établissements conventuels et des villes. On sent immédiatement que, pour ces deux genres de propriétaires, la procédure écrite était d'un emploi courant, absolument nécessaire mais aussi plus aisé. Un monastère se devait de remettre l'amodiation de ses lots de pêche sous la garantie d'un texte paraphé par chaque nouveau prieur ou abbé ; pour la rédaction les clercs ne manquaient pas. Ce simple fait doit entrer pour beaucoup dans la meilleure rédaction des actes, qui ne stipulent plus uniquement le montant de la redevance, mais ajoutent des clauses et des précisions sur l'étendue du droit concédé.

Avec les villes, nous touchons à une organisation bien faite pour discuter des conditions et décréter des limitations, car nous ne sommes plus en présence d'un seigneur traitant avec son sujet, mais en face de personnages groupés en conseils et d'ailleurs changeants, dont l'occupation est précisément de légiférer. Ces conseils sont assistés d'un greffier prêt à libeller des ordonnances. On voit qu'insensiblement on glisse vers la réglementation collective, mais qu'on n'aille pas croire qu'un système en supprime un autre, car jusqu'à la fin de l'ancienne Confédération, les propriétaires de fiefs ont disposé d'un droit de pêche privé qui s'exerçait parallèlement à celui des villes. On en trouve un exemple frappant dans notre canton sous le régime bernois. Dans son commentaire des coutumes vaudoises, Quisard déclare que la pêche est autorisée en tout temps et partout, sauf en plusieurs lieux, lesquels les seigneurs tiennent pour eux propres de la licence du prince, auxquels « l'on ne doit pescher soubz le bamp de 60 solzs, en nul temps sans licence, sinon aussi que la permission du prince envers le seigneur soit aultrement déclairée »¹. Le coutumier vaudois de 1616 avec des termes absolument inverses dit exactement la même chose : « La pesche est entièrement défendue et interdite à tous sinon à la ligne. » La

¹ *Le commentaire coutumier*, A.C.V., Bf 1, folio 35 verso.

pêche est donc strictement affaire privée, et LL.EE. se mettent sur le même pied que les autres possesseurs de fiefs.

Les villes ont donc amodié la pêche, comme n'importe quel seigneur, mais elles ont édité des ordonnances qui visaient premièrement le marché au poisson, tout comme le faisaient les « franchises », et cela dans le but de maintenir les privilèges des bourgeois et leur assurer des avantages sur les revendeurs par exemple. Ces ordonnances visaient également à assurer la vente de poisson frais. Pour ce qui concerne la pêche elle-même, nous rencontrons, dans les villes situées au bord d'un lac, de multiples ordonnances touchant l'exercice de la pêche, mais on discerne clairement qu'il ne s'agit pas d'innovations, mais de la codification de pratiques déjà anciennes, dont l'importance augmentait avec le souci de ne pas manquer de poisson. Lorsqu'un beau jour paraît un règlement sur la pêche, on y retrouve tout ce que les ordonnances émises au jour le jour avaient apporté. Le plus parfait exemple, à notre connaissance, se trouve dans les registres du Conseil de Morat, ville qui détenait le droit de pêche sur tout le lac de ce nom.

Toutefois l'initiative d'une réglementation de la pêche semble émaner des pêcheurs eux-mêmes. Réunis en corporation dès le XIII^e siècle, ils tenaient des assises où les questions professionnelles étaient discutées en commun. On vit en 1510, lors d'une de ces assemblées (*Fischer mey*) surgir un monument législatif d'une ampleur qui découragerait les plus audacieux législateurs modernes. Il s'agissait d'un concordat régissant la pêche des eaux du bassin du Rhin, lacs compris, sur les territoires de Berne, Fribourg et Soleure. On y trouve la base de tous les principes appliqués dans les futures lois sur la pêche, et il est clair qu'une telle unanimité ne pouvait s'obtenir que pour des mesures déjà connues et appréciées de vieille date. Le malheur c'est que ce texte n'avait pas force de loi ; il se terminait par cette recommandation : « Es wirt ouch not sin, das min Herren von den dryen stetten diss ordnung allen Iren amplütten verkünden, mencklich in allen Ihren landen dess wüssen zu berichten, und Ihnen zu gepreten, all übertretter diser ordnung nach lütt derselben zu straffen »¹. Ce serait faire beaucoup d'honneur aux

¹ TH. VON LIEBENAU, *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*.

gouvernements des trois cantons que de penser qu'un pareil texte ait pu être appliqué : il allait à l'encontre de trop d'intérêts privés pour qu'on en puisse faire un usage sérieux. Cependant, ce factum a dû influencer les gouvernements et l'on voit qu'en 1548, Berne, Fribourg et Soleure ont adopté des règles pour la pêche, connues sous le nom de *Meyending*. Par exemple le bailli de Gessenay reçoit des directives de Berne au sujet de la pêche, qui sont truffées d'expressions telles que « verbottner zeit », « unordlichen mitlen », « unerloubten mitlen »¹, qui semblent s'appliquer à tous les cours d'eau, ce qui étonne après la lecture du coutumier vaudois.

Comment concilier cette souveraineté absolue du possesseur de fief avec des citations comme celle du serment des gardes-chasse, messeilliers et bas-forestiers, qui dit : « (vous rapporterez toutes personnes... etc.) No. IV. Tous ceux que vous trouverez prenant des truites dans les ruisseaux, de même que des écrevisses, depuis le 1 février à la St-Jean. (24 juin) »². Il faut admettre que LL.EE. exerçaient malgré tout un droit de haute police sur tout le territoire. Notons que les dates choisies, dans la précédente citation, n'ont aucun sens au point de vue de la protection durant la période de reproduction des truites et des écrevisses : au 1^{er} février la fraie est presque terminée et l'accouplement des écrevisses est passé depuis longtemps. On se demande si LL.EE. n'ont pas plutôt voulu protéger les paysans contre la tentation de pêcher au moment où la culture des champs réclame tous leurs soins. On trouve, en effet, dans la législation forestière des Bernois, des dispositions qui tendent explicitement vers le même objet et sont typiques de l'esprit paternaliste avec lequel ils gouvernaient. D'ailleurs lorsque l'Avoyer et Conseil s'adressent aux baillis, ils font largement état des raisons qui les poussent à agir, et la crainte de voir le poisson disparaître des cours d'eau et des lacs est souvent exprimée. On retrouve exactement les mêmes préoccupations à Genève, Morat ou ailleurs. Que les propriétaires de fiefs aient dû observer certaines règles, cela ressort nettement de cas particuliers ; ainsi la Ville de Berne

¹ *Die Rechtsquellen des Kantons Bern, Rechte der Landschaften*, t. III/1, p. 366 (1665).

² *R.H.V.*, t. 2 (1894), p. 30.

prononce un arbitrage entre Louis de Diesbach et les habitants de Kiesen au sujet de la pêche dans un ruisseau qui appartenait au premier. Une ordonnance contient plusieurs interdictions visant à protéger le poisson, par exemple la pêche de la truite sera interdite de la Saint-Michel (29 septembre) à la Saint-Martin (11 novembre) avec les moyens habituels (filets, nasses, trappes, etc.) et ne sera tolérée qu'à la ligne ¹.

Citons ensuite un acte où le seigneur de Worb interdit à toute personne non autorisée de pêcher du poisson, ou de capturer des écrevisses, dans les limites de son fief, sous peine d'amende ou même de « Leibstraf ».

Si nous rapprochons ces deux citations, nous avons le sentiment d'être en présence de deux exemples typiques, l'un de l'ancienne conception féodale de la pêche et l'autre d'une extension plus moderne du droit public au sein du régime archaïque du contrat privé ; or, le premier document est daté de 1438 et le second de 1735, donc un écart de trois siècles et le plus récent est le plus rétrograde. On voit donc qu'il s'agit bien d'une évolution, mais pas dans le sens de la substitution d'un système à l'autre, vu qu'ils ont coexisté jusqu'au XIX^e siècle. Les changements de régime ont eu surtout pour effet d'étendre le champ d'application des mesures de protection : ce qui n'intéressait au début qu'un seul fief s'est étendu à un bailliage, ou à plusieurs et finalement au canton.

Il est frappant de voir que des événements tels que la Réforme, la guerre de Trente ans ou la révolte des paysans ont eu une répercussion profonde sur la pêche, alors que la conquête bernoise en a eu relativement peu. Il faut dire que si la pêche est sensible aux impératifs économiques, elle l'est très peu aux considérations politiques, car les problèmes biologiques sont constants et exigent des solutions qui changent peu. Tout au cours de nos investigations, nous retrouvons les mêmes soucis de protéger le poisson pendant la fraie et d'épargner les sujets immatures, par exemple. Cette permanence des besoins influence profondément celle des règles qui n'ont rien à voir avec la biologie. Pour citer un exemple, on peut mentionner la liberté de pêcher à la ligne dans les grands lacs et certains tronçons de

¹ *Die Rechtsquellen des Kantons Bern, Die Rechte der Landschaften*, t. IV, p. 145 sq.

rivières. Ce droit subsiste encore de nos jours et c'est le prolongement d'une tolérance quasi universelle, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Cette franchise du droit de pêcher à la ligne s'est muée finalement, pour ce qui concerne les cours d'eau, en un droit de prendre un permis de pêche dont le coût a peu à peu augmenté, mais somme toute assez peu en regard des taxes de repeuplement et droits de timbre qui s'ajoutent au prix du permis proprement dit.

Une étude complète de l'exercice du droit de pêche, d'après les documents aujourd'hui en notre possession, est faisable, mais aurait les dimensions d'une épaisse brochure et non plus d'un article de revue. Il suffirait d'y ajouter l'histoire de la législation sur la pêche et du marché au poisson pour avoir un traité complet.

Par contre, une étude sur la technique de la pêche exigerait des recherches linguistiques représentant un travail considérable et probablement décevant. C'est dire que le présent article ne vise qu'à aborder un aspect très général du sujet.

S. COMBE.